

REGISTRE aux DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 25 janvier 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 19 janvier 2023

Date de la convocation des conseillers : 19 janvier 2023

Membres présents :

a) physiquement : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-
HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., BAUER J.,
DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,
INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M.,
secrétaire : SCHOLTES B.,

b) par visioconférence : ///

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 11 -

Objet : Modification du règlement de circulation

Le Conseil communal,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

à l'unanimité
décide


de modifier le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012 comme suit :

Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 13 FEV. 2023		

.../2


Art. 1er.

Au chapitre II « Dispositions particulières », la rubrique concernant la rue Basse à Rameldange (Rameldang) est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	



Art. 2.

Au chapitre II « Dispositions particulières », la rubrique concernant la rue de la Forêt à Rameldange (Rameldang) est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	


Art. 3.

Au chapitre II « Dispositions particulières », la rubrique concernant la rue Helenter à Rameldange (Rameldang) est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- De la maison 163 jusqu'à la rue Principale, du côté impair	
4/2/4	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la maison 163 jusqu'à la rue Principale, du côté pair	


Art. 4.

Au chapitre II « Dispositions particulières », la rubrique concernant **op Mooschelt à Rameldange (Rameldang)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- De la rue «An der Retsch» (CR132) jusqu'à la maison 10	


Art. 5.

Au chapitre II « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **rue du Golf (Part A - CR126) à Senningerberg (Sennéngerbiërg)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/9/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur des maisons 4 à 6, du côté pair	

Art. 6.

Au chapitre II « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **rue de Heienhaff (près de l'Aéroport) en dehors des agglomérations** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	passage pour piétons	- A la hauteur du chemin d'accès vers le parking de l'aéroport et la maison 5	

Art. 7.

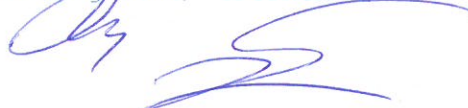
Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/23/4794

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du **25 janvier 2023** du Conseil communal de **Niederanven**
(réf. 11), modifiant le règlement modifié du 19 octobre 2012.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 3 février 2023
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 25 janvier 2023 du Conseil communal de Niederanven, réf. 11.

Luxembourg, le 6 février 2023
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/ES/CR

Vu et approuvé

Luxembourg, le 22 FEV. 2023

Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
24 -02- 2023	
No courant... 45983	Resp. v2
Copie à : 43	
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	



Niederanven, le **09 MARS 2023**

AVIS

La modification du règlement de circulation a été votée par le conseil communal en sa séance du 25 janvier 2023 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 22 février 2023.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Bob Scholtes

Niederanven, le 21 mars 2023

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que la modification du règlement de circulation votée par le conseil communal en sa séance du 25 janvier 2023 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 22 février 2023, a été publiée en due forme le 9 mars 2023, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

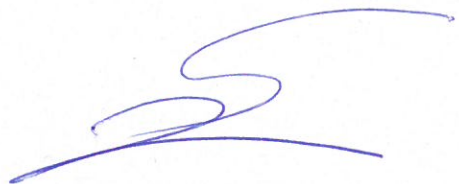
Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,



Raymond Weydert

le secrétaire,



Bob Scholtes